



ARRÊTÉ N° 2024/053

Portant stationnements temporaires

Avenue de la Tour pour l'organisation des

élections législatives

Le Maire de la commune de SALLEBOEUF,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1 et L2213- à L2213-4 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4^e partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et de prescrire toutes mesures et dispositions utiles en la matière ;

CONSIDÉRANT par mesure de sécurité et de bon ordre, il appartient à l'autorité municipale de réglementer lors des élections législatives du 30 juin 2024 et du dimanche 7 juillet 2024 le stationnement sur l'avenue de la Tour.

A R R Ê T É

Article 1 : Du samedi 29 juin 2024 à 19h00 au dimanche 30 juin 2024 à 19h00 et du samedi 6 juillet 2024 à 19h00 au dimanche 7 juillet 2024 à 19h00, le stationnement sur les parkings situés avenue de la Tour face à la Mairie est exclusivement réservé aux électeurs venant exercer leur droit de vote. Sauf pour les services d'urgence à l'occasion des élections législatives.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^e partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, la signalisation de type B1, B6d sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 3 : L'accès des services de secours devra être possible et permanent durant toute la durée des élections.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et pourra être consulté conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SALLEBOEUF.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX.

Article 7 :

- Madame le Maire de la commune de SALLEBOEUF
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de SALLEBOEUF,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de SALLEBOEUF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TRESSES,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALLEBOEUF le 20 Juin 2024

Le Maire,

Nathalie MAVIEL

